

## Arrêt

**n° 284 878 du 16 février 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**  
**Rue de Florence 13**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 juin 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 4 janvier 2015. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 22 mai 2015. Par un arrêt n° 152 508 du 15 septembre 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.2. Le 30 novembre 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 161 911 du 11 février 2016, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. Le 28 octobre 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 185 640 du 20 avril 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit cette décision.

1.4. Le 16 août 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 29 novembre 2017. Par un arrêt n° 203 295 du 27 avril 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Par un courrier daté du 6 avril 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 24 juin 2021.

Cette décision, lui notifiée le 31 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique (depuis 2015 et en partie légal) ainsi que son intégration (attaches sociales développées en Belgique, colocation, connaissance du français, de l'anglais et du néerlandais, notions d'allemand, « engagements réguliers pour des causes nobles et désintéressées, volontarisme et bénévolat », participation active à diverses « activités socioculturelles dans son quartier », parcours d'orientation sociale et volonté de travailler). L'intéressé ajoute qu'un retour au Togo pour y lever l'autorisation de séjour requise « mettrait à mal l'excellente intégration sociale ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une preuve de suivi d'un cours d'orientation sociale et des preuves de suivi d'un cours de néerlandais. Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. »*

*(C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.*

*Quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil du Contentieux « n° 216 253 du 31 janvier 2019 » et de l'arrêt « Conka c. Belgique du 5 février 2002 », il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée. »(C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour au Togo en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de ses demandes de protection internationale. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière*

d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite, que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale, respectivement les 05.01.2015 et 16.08.2017. Celles-ci ont été toutes deux clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 20.04.2017 (arrêt n° 185 640) et le 27.04.2018 (arrêt n° 203 295). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Togo pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé indique avoir travaillé en tant qu'étudiant et évoque des « promesses verbales de travail ... ou d'embauche ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit plusieurs fiches de paie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Rappelons encore que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Précisons enfin que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, celles-ci sont définitivement clôturées. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

De même, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation politique prévalant au Togo ainsi que la « progression inquiétante de la corruption ». Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé mentionne notamment un rapport « du gouvernement américain sur la situation des droits de l'homme au Togo du 11 mars 2020 ». Néanmoins, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre, l'intéressé évoque une « impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays natal » afin d'y lever l'autorisation de séjour nécessaire à son séjour en Belgique. Notons que l'intéressé ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime

d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). En l'absence de telles preuves, il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant l'absence d'attache au Togo, ayant « rompu tout lien après six ans et deux mois d'absence », notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866), s'agissant d'une procédure dérogatoire. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

L'intéressé évoque également sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une relation de couple durable avec une « ressortissante belge » avec « qui il voudrait construire sa vie ». Cependant, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familial. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Rappelons encore qu'il ne s'agit pas d'un départ définitif, s'agissant d'un retour temporaire au Togo. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise n'est établie.

En ce qui concerne les jurisprudences invoquées, à savoir l'arrêt « Van der Heijden c. Pays-Bas du 3 avril 2012 », l'arrêt « Peck c. Royaume-Uni du 28 janvier 2003 », l'arrêt du « 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 » et l'arrêt du « 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38 », notons à nouveau que l'intéressé ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation

invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Ensuite, l'intéressé évoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son parcours académique en Belgique. Il explique qu'il « étudie depuis son arrivée sur le territoire » (master en droit à l'Université catholique de Louvain).

L'intéressé déclare aussi qu'il risquerait de subir un préjudice grave en cas de retour au Togo. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit divers documents, dont un diplôme de bachelier en droit en date du 21.06.2018, une preuve d'inscription pour l'année académique 2020-2021. Notons tout d'abord que l'intéressé se trouve dans une situation illégale depuis le 27.04.2018, date de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°203 295) confirmant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 29.11.2017. Force est de constater que c'est en connaissance de cause que le requérant a continué à s'inscrire aux études supérieures, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Au surplus, rappelons qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980).

Quant aux jurisprudences invoquées, à savoir les arrêts « CE., n° 75549, du 3 août 1998 », « CE., du 29 septembre 1998 », CE., n° 74880, du 30 juin 1998 et R.D.E., 1998, n°98, pp.227 et s. », notons que le requérant démontre valablement pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]. Rappelons, comme déjà mentionné supra, que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

D'autre part, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la situation sanitaire actuelle. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et au Togo. En effet, il ressort d'informations récentes à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers le Togo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (être en possession d'un test PCR COVID-19 négatif datant de moins de 5 jours avant l'embarquement, autre test PCR COVID-19 à l'arrivée sur le territoire togolais et s'acquitter des frais dudit test avant le départ, installation à l'arrivée à l'aéroport de Lomé de l'application mobile « TOGO SAFE » et la garder active pendant toute la durée du séjour ou au moins 30 jours à compter de l'arrivée au Togo). Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

*De surcroît, l'intéressé indique qu'il « n'émerge d'aucun centre public d'action sociale ni du trésor public ». Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.*

*In fine, l'intéressé indique qu'il « n'a jamais connu le moindre problème avec la police ni avec la justice depuis qu'il séjourne en Belgique ». Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires.*

*En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.*

*A titre subsidiaire, remarquons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.*

*Au vu des éléments développés ci-avant, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée Irrecevable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « devoir de loyauté », du « principe de légitime confiance de l'administré envers son administration », des articles 10 et 11 de la Constitution, et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé en substance le motif de la décision querellée relatif à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, elle soutient que la partie défenderesse « refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire au pays pour y lever les autorisations requises de sorte qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande ». Elle estime que « ce faisant, la partie adverse ajoute une condition à la loi et se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise » avant de rappeler que « l'article 9bis de la loi du 12.15.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ». Elle considère que « la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du CCE n° 177189 du 26.11.2007 et n°244977 du 26.11.2020 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis mais que ce sont d'autres circonstances survenues pendant le séjour des intéressés qui peuvent constituer de telles circonstances ».

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et aux principes visés au moyen, elle affirme que « la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée » et s'appuie sur l'arrêt du Conseil de céans n° 75 209 du 16 février 2012. Elle déduit que « la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration des requérants en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et rappelle la portée de la notion de circonstances exceptionnelles. Elle indique que « le requérant avait expliqué dans sa demande de séjour » et que « le requérant considère que l'ensemble de ces éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration rendent difficiles un retour dans son pays d'origine qu'il a par ailleurs fuit, le Togo, pour l'introduction d'une demande de protection internationale » avant de faire valoir que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ».

Rappelant l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative, elle soutient que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre » et invoque les arrêts du Conseil d'Etat n° 121 440 du 8 juillet 2003 et n° 126 341 du 12 décembre 2003. Elle estime que « la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes » et que « le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente » avant de conclure qu'« en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit le motif de la décision litigieuse lié aux craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, elle fait valoir que « le requérant avait bel et bien invoqué des éléments nouveaux, tirés de la situation politique actuelle au Togo, dans sa demande de séjour 9bis et que la partie adverse en fait d'ailleurs référence dans le deuxième paragraphe repris ci-dessus de sorte que les deux paragraphes sont en contradiction ». Elle indique que « le requérant a fait référence à de nombreux rapports faisant état de la situation togolaise qui a évolué depuis lors » et rappelle les éléments de fait relatifs à la situation politique au Togo, invoqués dans sa demande, avant d'affirmer que « le fait que la situation politique au Togo et plus précisément la corruption et répression ait encore empirée ces dernières années constitue bien un élément nouveau en lien avec les craintes de persécution liées au fait que le requérant est un opposant au système, connu des autorités ».

Elle considère que « la partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation en indiquant dans la décision attaquée que le requérant n'a pas fait état d'éléments nouveaux » et qu'« elle reprend ces éléments nouveaux sans les mentionner comme tels, dans le paragraphe suivant en indiquant que la situation politique actuelle au Togo ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors que le requérant ne démontre pas en quoi cette situation générale implique un risque individuel en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle explique que « cette situation politique actuelle au Togo est invoquée par le requérant comme élément nouveau en lien avec ses craintes en cas de retour liées au fait que le requérant est connu des autorités togolaises en raison de ses convictions politiques contraires à celles du pouvoir mis en place » et considère qu'« il ressort donc clairement de la demande, en quoi la situation politique générale au Togo implique un risque individuel en cas de retour du requérant dans son pays d'origine » et qu'« il a donc été démontré en quoi cette situation générale peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle rendant le retour du requérant au Togo particulièrement difficile au regard de sa propre situation ».

Soutenant que « la motivation de la décision attaquée est contradictoire et témoigne du fait que la partie adverse n'a pas fait un examen minutieux du dossier du requérant », elle rappelle le devoir de minutie et l'obligation de motivation formelle, avant de conclure que « la partie adverse s'est donc contredit, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas examiné suffisamment minutieusement la demande des requérants de sorte qu'elle a manqué à ses obligations de motivation ».

2.1.3. Dans une troisième branche, relative aux éléments de vie privée et familiale développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse se contente de les rejeter tout d'abord sur base de l'irrégularité de son séjour mais également sur la base de considérations tout à fait générales selon lesquelles l'impact sur la vie privée et familiale de la décision d'irrecevabilité est proportionné dans la mesure où cette décision n'impliquerait qu'une séparation temporaire du requérant avec ses attaches en Belgique ». S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis, revient à priver cette disposition de toute portée dès lors qu'elle refuse de prendre en compte des éléments relatifs à la vie privée du requérant dans la mesure où le requérant a continué à séjourner illégalement sur le territoire et se trouvent donc à l'origine du préjudice qu'il invoque ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 126 454 du 27 juin 2014, elle soutient que « la partie adverse ne peut donc, sous peine de priver l'article 9bis de toute portée, rejeter les éléments tirés de l'article 8 de la CEDH invoqués par le requérant, au motif qu'il a continué à séjourner

en Belgique de manière illégale » et que « la partie adverse a méconnu la notion de circonstances exceptionnelles, la portée de l'article 9bis ainsi que son obligation de motivation formelle ».

Par ailleurs, elle relève que « le séjour du requérant a été couvert pendant plusieurs mois par des attestations d'immatriculations lui permettant de séjourner et de travailler légalement sur le territoire » et que « la vie privée qu'il a développé sur le territoire s'est donc en partie créée lorsqu'il séjournait légalement sur le territoire », avant d'affirmer que « la motivation de la partie adverse témoigne donc d'une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance » et qu'« en refusant de prendre en considération les éléments tirés de la vie privée et familiale du requérant notamment au motif que le requérant ne peut tirer profit de l'illégalité de son séjour, non seulement la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation mais se dispense également d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ». Elle déduit que « la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse ».

Après avoir rappelé que « le requérant est en Belgique depuis 2015, soit depuis plus de 6 ans, et que, comme indiqué dans la demande, il s'est extrêmement bien intégré à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée » et que « les différents éléments touchant à l'intégration du requérant et aux attaches qu'il a développés en Belgique étaient étayés par des pièces et ne sont en toutes hypothèses pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision », elle reproduit l'article 8 de la CEDH et affirme qu'« il est évident que les activités et les relations que le requérant a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ». Exposant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, elle considère que « la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence » et qu'« au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ».

Elle fait valoir que « la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée », et qu'« il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière du requérant lors de la prise de décision ». Elle lui reproche de « se contente[r] de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine », en déduisant qu'« il ressort de cette motivation que la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence » et que « la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ».

Elle ajoute que « la partie adverse qui elle-même s'est contentée d'une motivation tout à fait générale sans prise en compte de la situation individuelle du requérant fait preuve de mauvaise foi lorsqu'elle reproche au requérant de s'être adonné à des considérations d'ordre général sur des arrêts ». Précisant que « la partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir démontré en quoi les arrêts cités préalablement (arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002; Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 et Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) sont applicables à sa situation », elle constate que la partie défenderesse « reproche donc au requérant d'avoir fait état de considérations générales sans avoir démontré que les situations décrites dans ces arrêts sont comparables à la sienne ». Elle considère qu'« il semble un peu fort de sa part de reprocher au requérant de citer des arrêts sans indiquer précisément en quoi ceux-ci trouvent à s'appliquer concernant leur situation personnelle alors que la quasi totalité de la décision attaquée est motivée de façon tout à fait générale » et rappelle que « la motivation de la décision attaquée concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ». Elle estime qu'« il en va de même en ce qui concerne la motivation au sujet de l'article 8 de la CEDH » et relève que « la décision attaquée ne fait en effet que reprendre des considérations et des enseignements jurisprudentiels d'ordre tout à fait général sans préciser en quoi ces arrêts trouvent à s'appliquer à la situation particulière du requérant ». Elle souligne que « les enseignements jurisprudentiels tirés des arrêts Conka c. Belgique, Ahmut c. Pays-Bas et Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas repris par le requérant dans sa demande, sont des enseignements qui trouvent à s'appliquer de manière générale lorsque l'Office des Etrangers prend une décision concernant le séjour » et qu'« il ressort de ces arrêts que les autorités ont



l'obligation d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, dont les exigences sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement politique, et doivent procéder à une balance des intérêts en présence », avant de considérer qu'« en reprochant au requérant de citer des arrêts sans indiquer en quoi leur situation est comparable aux situations invoquées dans ces arrêts, la partie adverse fait preuve de mauvaise foi et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

En outre, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse n'examine pas la vie privée et familiale du requérant en particulier mais se borne à une pétition de principe sur le droit à la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH en tant que circonstance exceptionnelle », avant de rappeler que « le requérant est arrivé en Belgique en 2015 muni d'un visa étudiant », qu'« il a poursuivi ses études de droit actuellement en master », qu'« il a travaillé et contribué à l'économie de la Belgique durant plusieurs années », qu'« il a toujours été actif dans des associations », qu'« il est en couple depuis plus de deux ans avec Madame [J.B.] » et qu'« ils sont engagés dans une relations durable ». Elle estime que « la partie adverse ne remet pas en cause l'existence de la vie familiale du requérant sur le territoire belge », qu'« il a donc prouvé avoir une vie privée et familiale sur le territoire via le travail, la scolarité, sa vie de couple, l'intégration sociale, ... » et que « la vie privée et familiale du requérant n'est nullement contestée en l'espèce ».

Après avoir exposé de nouvelles considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu'« il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en compte les différents éléments de la vie privée et familiale du requérant dont pourtant elle avait connaissance pour les mettre en balance avec les intérêts de la communauté dans son ensemble » et qu'« il ne ressort en effet pas de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération sa vie familiale en raison de sa relation amoureuse de plus de deux ans avec Madame [J.B.] et les différentes preuves d'intégration déposés par le requérant (travail en séjour légal, formations multiples, participation bénévole à des associations,...) qui justifierait l'obligation de lui délivrer un titre de séjour ». Elle ajoute que « concernant le travail du requérant, elle se limite à reproduire l'enseignement tiré de deux arrêts de votre Conseil qui n'a pas à s'appliquer à la présente étant donné que le requérant était autorisé au séjour, et donc état autorisé à travailler » et que « des courts séjours temporaires impliqueraient une rupture définitive de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire qui ne pourrait pas poursuivre sa relation avec sa compagne qui est étudiante et ne peut se permettre de quitter la Belgique ne serait-ce que temporairement, ses formations, son investissement dans la vie associative ou encore bénéficier des avantages pécuniaires du travail qu'il a fourni jusqu'ici en Belgique », et relève que « la motivation de la décision est à l'égard de l'ensemble de ces éléments complètement silencieuse » avant de conclure que « la partie adverse viole ses obligations de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle en substance le motif de la décision entreprise, relatif à la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, avant de soutenir que « la situation sanitaire est en constante évolution, qu'il est impossible pour le requérant de tenir les autorités belges informées de chaque nouvelle évolution de ce virus dans son pays d'origine ». Elle affirme que « le virus se propage et que cette information est de notoriété publique » et qu'« il ne s'agit pas d'engager un débat sur la preuve des circonstances dont le requérant entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine », avant de considérer que « déduire de l'absence de transmission d'une information étayée par le requérant sur la situation qui prévaut au jour le jour au Togo face au virus que les circonstances exceptionnelles ne sont pas démontrées dans le cas du requérant est une attitude déloyale de la part de la partie adverse ». Elle relève que « la situation sanitaire au Togo est catastrophique » et reproduit deux extraits d'articles de presse, avant de faire valoir que « dans de pareilles circonstances où il est impossible au requérant de se prévaloir de cette situation qui mettrait gravement sa vie en danger en cas de retour » et que « cette motivation de la décision querellée entre en contradiction avec la légitime confiance qu'a l'administré envers l'administration qui ne peut tirer de telles conclusions de l'absence d'un article sur la flambée des contaminations au Togo ». Précisant que « les informations relatives au Covid 19 et au variant delta font les grands titres dans les journaux », elle estime qu'« il est impossible que la partie adverse ne soit pas informée de cette situation » et qu'« en concluant en absence de circonstances exceptionnelles au regard de la pandémie, la partie adverse a manqué à son devoir de loyauté ».

Elle fait valoir que « face à la saturation des hôpitaux au Togo, un retour dans son pays d'origine pour le requérant mettrait gravement sa vie en danger et violerait dès lors l'article 3 de la CEDH », avant de rappeler la notion de circonstances exceptionnelles, et de souligner que « le requérant s'est prévalu de l'épidémie de coronavirus au titre de circonstance exceptionnelle qui rend particulièrement difficile un

retour au Togo ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne « pas avoir pris en considération et avoir répondu à cet argument au vu de sa motivation quelque peu vague, incomplète et alambiquée » et conclut que « la motivation de la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre en quoi l'épidémie de covid ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » et que « la partie adverse, à nouveau, viole ses obligations de motivation formelle telle que visées au présent moyen ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante rappelle le motif de la décision attaquée relatif aux études du requérant et soutient que « l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine » et que « la partie adverse ne peut rejeter un argument de la partie requérante au seul motif qu'elle a introduit sa demande de séjour en situation illégale », considérant qu'« une telle motivation, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée ». Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°116 944 du 16 janvier 2014, elle avance que « la partie adverse a répondu inadéquatement à l'argument de la partie requérante quant à la poursuite de sa scolarité » et que « cela est d'autant plus vrai que le requérant a obtenu son bachelier en droit durant la légalité de son séjour et qu'il souhaite pouvoir mener à terme ses études de droit en terminant son master de droit ».

2.1.6. Dans une sixième branche, elle rappelle que « la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et que « la partie adverse motive sa décision, après avoir énuméré des éléments d'intégration du requérant par un extrait de jurisprudence de Votre Conseil ». Elle souligne que « la suite de la décision contestée conclura chaque argument, chaque paragraphe par « aucune circonstance exceptionnelle n'est établie » » et que « la décision querellée démontre l'examen de la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des circonstances exceptionnelles et non sur le fondement de sa demande ». Elle invoque « un courrier rédigé par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration daté du 14 juillet 2021 relatif à la politique de traitement de l'Office des étrangers des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » dont elle reproduit un extrait selon lequel : « [...] *comme c'est actuellement le cas, l'OE regarde chaque dossier de régularisation au fond. Si un dossier n'est pas fondé, l'OE peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que l'OE ne fait pas, c'est refuser un dossier qui est fondé, sur base de l'irrecevabilité* » avant de considérer que « la décision querellée est en totale contradiction avec ces déclarations ».

Rappelant l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative, elle soutient que « la motivation de la décision querellée est incompréhensible par le requérant au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat relatives au traitement actuel des demandes d'autorisation de séjour 9bis » et qu'« on y indique qu'aucune décision fondée ne fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité ». Elle indique que « le requérant développe dans sa demande d'autorisation des raisons de déclarer sa demande fondée, il y a développé des motifs de fonds » et estime qu'« il ne ressort nullement de la décision querellée que ces motifs ont été pris en compte dans la prise de la décision querellée ». Considérant qu'« appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans papiers » », elle soutient qu'« il semble nécessaire d'arrêter de manger pour que le fond d'une demande d'autorisation soit analysé au fond ». Elle relève que « la partie adverse dispense, pour les personnes sans papier qui ont cessé de manger, de l'obligation de démontrer les circonstances exceptionnelles comme il est spécifié dans le courrier du 14 juillet 2021 joint à la présente » et qu'« il faut, selon le Secrétaire d'Etat, qu'une demande ne soit pas fondée pour que la demande soit déclarée irrecevable ». Elle constate que « pourtant rien dans la décision querellée ne permet au requérant de comprendre pourquoi les éléments qu'il invoque dans sa demande ne sont pas jugés fondés par l'Office des étrangers » et que « la partie adverse se limite à indiquer à cet égard cet extrait de jurisprudence de Votre Conseil », extrait qu'elle reproduit avant de considérer que ceci « démontre que le fond de la demande du requérant n'a pas été analysée, que la partie adverse s'est limitée à une analyse des circonstances exceptionnelles, de la recevabilité de la demande du requérant ». Elle avance qu'« au regard des déclarations de Monsieur le Secrétaire d'Etat et de la décision querellée, le requérant est totalement perdu et ne comprend pas que sa demande soit déclarée irrecevable alors que les éléments invoqués au fond dans sa demande ne sont pas pris en considération » et que « la décision querellée sans analyse de sa demande au regard des éléments de fond développés démontre un traitement discriminatoire de sa demande » alors que « le requérant se trouve pourtant dans une situation comparable à celles des grévistes de la faim : étranger en séjour illégal qui demande une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut qu'« il ne saurait être reproché au requérant d'avoir continué à s'alimenter pour justifier cette différence de traitement » et que « la partie adverse a violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, ses craintes en cas de retour au pays d'origine, ses promesses d'embauche, la situation politique au Togo, son absence d'attache au pays d'origine, sa vie privée et familiale sur le territoire belge, les études qu'il poursuit, la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le fait qu'il ne dépende pas des pouvoirs publics, et l'absence d'infraction à la loi.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision litigieuse, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend, mais a considéré que « *ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc*

nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020) », en sorte que le grief selon lequel la partie défenderesse aurait refusé de prendre en compte « les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande concernant la longueur de son séjour (en partie légal) et son excellente intégration en Belgique » manque en fait.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

En outre, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle « la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du CCE n° 177189 du 26.11.2007 et n°244977 du 26.11.2020 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis mais que ce sont d'autres circonstances survenues pendant le séjour des intéressés qui peuvent constituer de telles circonstances » est erronée. En effet, comme le relève la partie requérante elle-même en termes de recours, l'article 9bis précité n'énumère pas les circonstances pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et attribue par conséquent un large pouvoir discrétionnaire à la partie adverse si bien que c'est à cette dernière qu'il appartient de décider ce qu'elle considère être des circonstances exceptionnelles sous la seule réserve qu'elle ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. En l'occurrence, la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. Le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en rappelant la jurisprudence de ce dernier selon laquelle ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En outre, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait vidé de sa substance l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, quant au reproche fait à la partie défenderesse de « se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration des requérants en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'une motivation stéréotypée pouvant « s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre » manque en fait. Quant à la référence à l'arrêt du Conseil n° 75 209 du 16 février 2012, force est d'observer que la situation mentionnée dans l'arrêt précité est différente de celle du cas d'espèce, dès lors que cette affaire a trait à un refus de régularisation alors que le cas d'espèce concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, à défaut de comparabilité entre les deux situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle soutient qu'« il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse

et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une « décision stéréotypée » mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.2.2. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération le travail du requérant en séjour légal, et l'affirmation selon laquelle « elle se limite à reproduire l'enseignement tiré de deux arrêts de votre Conseil qui n'a pas à s'appliquer à la présente étant donné que le requérant était autorisé au séjour, et donc était autorisé à travailler », le Conseil observe en tout état de cause que le requérant n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la promesse d'embauche du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précitée de tout sens.

3.2.3. Quant à l'argumentation relative aux craintes du requérant en cas de retour au Togo, le Conseil relève, à l'instar de la décision litigieuse, que ces éléments ont déjà été examinés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) lors de l'examen des demandes de protection internationale introduites par le requérant le 5 janvier 2015 et le 16 août 2017. Par ses décisions du 28 octobre 2016 et du 29 novembre 2017, le CGRA a considéré que ces craintes n'étaient pas crédibles. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'« *il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...)* » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite, que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale, respectivement les 05.01.2015 et 16.08.2017. Celles-ci ont été toutes deux clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 20.04.2017 (arrêt n° 185 640) et le 27.04.2018 (arrêt n° 203 295). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Togo pour y lever l'autorisation de séjour requise ».

Pour le reste, s'agissant des éléments nouveaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, relatifs à la situation politique au Togo, force est d'observer que la partie défenderesse a, contrairement à ce que prétend la partie requérante, pris en compte ces éléments et a considéré que « *Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé mentionne notamment un rapport « du gouvernement américain sur la situation des droits de l'homme au Togo du 11 mars 2020 ».* Néanmoins, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « *la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.* » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se contente de réitérer les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et de prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la

cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, le Conseil constate que les affirmations péremptoires invoquées en termes de requête ne permettent nullement d'étayer *in concreto* le « *risque grave et réel d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » invoqué par la partie requérante. Ainsi, cette dernière reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation sanitaire mondiale, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, au contraire, tenu compte de cet élément et a considéré que « *force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et au Togo. En effet, il ressort d'informations récentes à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers le Togo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (être en possession d'un test PCR COVID-19 négatif datant de moins de 5 jours avant l'embarquement, autre test PCR COVID-19 à l'arrivée sur le territoire togolais et s'acquitter des frais dudit test avant le départ, installation à l'arrivée à l'aéroport de Lomé de l'application mobile « TOGO SAFE » et la garder active pendant toute la durée du séjour ou au moins 30 jours à compter de l'arrivée au Togo)* ».

En outre, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la prise de l'acte attaqué ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il convient de rappeler que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates. Aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu. Le Conseil relève également que l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 permet au requérant de solliciter la prolongation du délai qui lui est octroyé pour quitter le territoire, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel « cette motivation de la décision querellée entre en contradiction avec la légitime confiance qu'a l'administré envers l'administration qui ne peut tirer de telles conclusions de l'absence d'un article sur la flambée des contaminations au Togo », le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime invoqué implique que l'administré doit pouvoir se fier à une ligne de conduite adoptée par l'administration, qui est tenue de respecter les promesses ou les attentes que son attitude a fait naître. Force est de constater que la motivation de l'acte entrepris ne peut être considérée comme emportant la violation de ces principes, vu le défaut de telles promesses ou attentes, et le caractère suffisamment compréhensible de celle-ci.

3.2.5. S'agissant de la scolarité et de la vie privée du requérant, et l'affirmation selon laquelle « la partie adverse ne peut rejeter un argument de la partie requérante au seul motif qu'elle a introduit sa demande de séjour en situation illégale », le Conseil rappelle que, si le caractère irrégulier du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9**bis** de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, rien n'interdit non plus à la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant que, par ailleurs, elle réponde, de façon adéquate et suffisante, aux principaux

éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les examine dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant d'avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour en situation illégale, mais expose, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle estime notamment que ces éléments ne dispensaient pas le requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine. Partant, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que l'élément allégué ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il procédait de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire en séjour illégal.

3.2.6. Quant à l'argumentation relative au courrier du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration daté du 14 juillet 2021, et joint à la requête, force est d'observer que la décision querellée ayant été prise par la partie défenderesse le 24 avril 2021, ce courrier est donc postérieur à ladite décision. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

S'agissant des arguments développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, relatifs au fond de ladite demande, le Conseil rappelle que l'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* précité ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651). En l'occurrence, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la possibilité, pour ces éléments, de fonder un motif justifiant une régularisation, mais bien de constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, de sorte que le grief selon lequel « il ne ressort nullement de la décision querellée que ces motifs ont été pris en compte dans la prise de la décision querellée » n'est pas pertinent.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la décision entreprise n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement de sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

A titre surabondant, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : « *L'intéressé évoque également sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une relation de couple durable avec une « ressortissante belge » avec « qui il voudrait construire sa vie ». Cependant, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. De plus, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familial. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Rappelons encore qu'il ne s'agit pas d'un départ définitif, s'agissant d'un retour temporaire au Togo. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise n'est établie ».*

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil tient à préciser que le fait que le requérant ait été en séjour légal durant une certaine période lors de l'examen de ses deux demandes de protection internationale n'a en tout état de cause aucune incidence sur la teneur de la motivation qui précède et



que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS